



Recueil des résolutions et décisions du CESNI Réunion du 28 octobre 2021

Communication du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre le recueil des résolutions et décisions CESNI adoptées par le comité lors de la réunion du 28 octobre 2021.

RÉSOLUTION		
CESNI 2021-II-1	Mise à jour des mandats et création de nouveaux Groupes temporaires dans le domaine des prescriptions techniques des bateaux	p. 2
CESNI 2021-II-2	Modification du mandat du Groupe de travail temporaire de la gestion de qualité (CESNI/QP/QM)	p. 11
CESNI 2021-II-3	Modification du mandat du Groupe de travail temporaire des prescriptions relatives aux équipages CESNI/QP/Crew	p. 14
CESNI 2021-II-4	Renouvellement du mandat du Groupe de travail temporaire pour un système électronique d'affichage de cartes et d'informations pour la navigation intérieure (CESNI/TI/Inland ECDIS)	p. 17
CESNI 2021-II-5	Renouvellement du mandat du Groupe de travail temporaire pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure (CESNI/TI/ERI)	p. 20
CESNI 2021-II-6	Renouvellement du mandat du Groupe de travail temporaire pour le suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure (CESNI/TI/VTT)	p. 23
CESNI 2021-II-7	Renouvellement du mandat du Groupe de travail temporaire pour les avis à la batellerie (CESNI/TI/NtS)	p. 26
CESNI 2021-II-8	Adoption du programme de travail du CESNI 2022-2024	p. 29
DÉCISION		
Adoption du corrigendum 1 à l'ES-TRIN, édition 2021/1		p. 30

Résolution CESNI 2021-II-1

Groupes de travail temporaires dans le domaine des prescriptions techniques des bateaux

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu l'article 8 de son Règlement intérieur,

vu ses règles internes relatives aux groupes de travail,

vu les résolutions 2017-III-1, 2018-I-2 et 2020-I-1,

établit, à la demande du Groupe de travail permanent des prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (CESNI/PT),

- la dissolution du Groupe de travail temporaire des prescriptions techniques pour les bateaux à passagers (CESNI/PT/Pax);
- la mise à jour du mandat du Groupe de travail temporaire des prescriptions techniques applicables aux combustibles de substitution (auparavant « piles à combustible ») à bord des bateaux de navigation intérieure (CESNI/PT/FC), tel que défini à [l'annexe 1](#);
- la mise à jour du mandat du Groupe de travail temporaire des appareils et systèmes électroniques à bord des bateaux de navigation intérieure (CESNI/PT/ELEC), tel que défini à [l'annexe 2](#);
- la création du Groupe de travail temporaire des dispositions transitoires dans le domaine des prescriptions techniques des bateaux (CESNI/PT/DT), tel que défini à [l'annexe 3](#);
- la création du Groupe de travail temporaire pour le nouveau modèle de certificat de bateau (CESNI/PT/MOD), tel que défini à [l'annexe 4](#).

La présente résolution entre en vigueur immédiatement.

Annexes

Annexe 1 à la résolution CESNI 2021-II-1

Mission du Groupe de travail temporaire des prescriptions techniques applicables aux combustibles de substitution à bord des bateaux de navigation intérieure (CESNI/PT/FC)

1. Mission

Le programme de travail 2022-2024 du CESNI prévoit la tâche suivante : « Élaborer des prescriptions pour l'utilisation de combustibles de substitution à bord des bateaux de navigation intérieure » (PT-1).

L'objectif est d'assurer la sécurité et le bon ordre de la navigation avec des bateaux de navigation intérieure sur lesquels des combustibles de substitution sont utilisés pour la propulsion ou le réseau électrique de bord.

À cet effet, le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/FC a pour mission de préparer un projet de prescriptions techniques pour l'utilisation de combustibles de substitution à bord des bateaux de navigation intérieure, y compris l'avitaillement, le stockage, la distribution et le traitement de combustibles primaires appropriés. Le développement d'exigences relatives à l'exploitation des bateaux ou à la formation de l'équipage ne fait pas partie des missions.

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/FC suivra les priorités définies dans le programme de travail : 1) Stockage du méthanol, 2) Stockage de l'hydrogène (liquide et gazeux), 3) Méthanol dans les moteurs à combustion interne, 4) Stockage et utilisation du Gaz Naturel Comprimé, 5) Autres carburants alternatifs.

Pour exécuter sa mission, le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/FC s'appuiera sur un projet préliminaire de prescriptions techniques qui a été préparé par les délégations (en particulier l'Allemagne, la Belgique et la France), mais aussi sur l'expérience collectée dans les différents États avec les projets pilotes de bateaux.

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/FC effectue sa mission sous la supervision du Groupe de travail permanent CESNI/PT.

2. Composition

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/FC est composé comme suit :

MM. Pauli, Hacker, Segieth, Lindemann et Wernicke (Allemagne)

M. Stangl-Brachnik (Autriche)

M. Delaere (Belgique)

M. Gorges, M. Panhaleux (France)

M. Mensink, Mme van Dijk (Pays-Bas)

M. Körschgen, M. Maurer (Suisse)

Mme Vicard, MM. Vromans, M. Jacobs, M. Daniel (GERC)

Mme Dahlke-Wallat (UENF/OEB)

N.N. (EUROMOT)

MM. Christenson, Sahren et Marquardt (Sea Europe)

Sur proposition d'un des membres susmentionnés, le Groupe de travail peut décider d'inviter des experts individuels à participer aux travaux sur un sujet particulier.

3. Planification des travaux

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/FC réalise ses travaux sur la période 2022-2024, en vue de l'intégration des résultats dans l'ES-TRIN 2023/1 et l'ES-TRIN 2025/1.

4. Nombre et fréquence des réunions

12 réunions d'une durée d'un jour au maximum sont prévues sur 2022-2024.

Le nombre et la durée des réunions ne pourront être augmentés qu'en concertation avec le Secrétariat de la CCNR, avec l'accord du CESNI/PT et conformément à l'accord financier pluriannuel entre la CCNR et la Commission européenne visé à l'article 2, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail.

5. Rapports du président du Groupe de travail temporaire

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, des règles internes du CESNI relatives aux groupes de travail, le président du Groupe de travail temporaire fait rapport régulièrement des travaux au Groupe de travail permanent CESNI/PT.

6. Appui du Secrétariat

Le Secrétariat de la CCNR appuie les travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/PT/FC en apportant une assistance organisationnelle et administrative pour :

- préparer l'ordre du jour des réunions et relevés de conclusions des réunions (pas de compte-rendu détaillés) ;
- assurer un niveau d'information uniforme pour les membres du groupe sur le contenu et les questions administratives ;
- soutenir l'organisation des réunions et la communication ;
- soutenir la préparation des propositions à soumettre au Groupe de travail permanent CESNI/PT.

7. Langue de travail

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/FC effectue ses travaux en langue anglaise conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre e), des règles internes relatives aux groupes de travail. Les documents de base seront mis à disposition dans les quatre langues de travail du CESNI.

Annexe 2 à la résolution CESNI 2021-II-1

Mission du Groupe de travail temporaire des appareils et systèmes électroniques à bord des bateaux de navigation intérieure (CESNI/PT/Elec)

1. Mission

Le Groupe de travail temporaire des appareils et systèmes électroniques à bord des bateaux de navigation intérieure (CESNI/PT/Elec) a pour missions principales de finaliser le projet de prescriptions techniques pour les appareils et systèmes électroniques (Chapitre 12 de l'ES-TRIN) comme visé au programme de travail pluriannuel du CESNI 2022-2024, tâche PT-11, ainsi que d'évaluer les impacts de ces prescriptions techniques.

Les travaux de ce Groupe de travail temporaire doivent respecter les décisions de principe préalablement établies par le Groupe de travail CESNI/PT (CESNI/PT (17) 51).

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/Elec effectue sa mission sous la supervision du Groupe de travail permanent CESNI/PT.

2. Composition

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/Elec est composé comme suit :

M. DELAERE (Belgique)

M. HENN (UENF/OEB)

M. WERNICKE et M. JUNGLAS (Allemagne)

M. VROMANS (GERC - Groupe des sociétés de classification européennes reconnues)

3. Planification des travaux

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/Elec finalise le projet de prescriptions techniques pour les appareils et systèmes électroniques (Chapitre 12 de l'ES-TRIN) sur une période d'un an à compter de janvier 2022.

4. Nombre et fréquence des réunions

Quatre réunions d'une durée d'un jour au maximum sont prévues en 2022.

Le nombre et la durée des réunions ne pourront être augmentés qu'en concertation avec le Secrétariat de la CCNR, avec l'accord du CESNI/PT et conformément à l'accord financier pluriannuel entre la CCNR et la Commission européenne visé à l'article 2, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail.

5. Rapports du président du Groupe de travail temporaire

Conformément à l'article 3, paragraphe 4 des Règles internes du CESNI relatives aux Groupes de travail, le président du Groupe de travail temporaire fait rapport régulièrement des travaux au Groupe de travail permanent CESNI/PT.

6. Appui du Secrétariat

Le Secrétariat de la CCNR appuie les travaux du Groupe de travail temporaire des appareils et systèmes électroniques en apportant une assistance organisationnelle et administrative pour :

- préparer l'ordre du jour des réunions et relevés de conclusions des réunions (pas de compte-rendu détaillés) ;
- assurer un niveau d'information uniforme pour les membres du Groupe sur le contenu et les questions administratives ;
- soutenir l'organisation des réunions et la communication ;
- soutenir la préparation des propositions à soumettre au Groupe de travail permanent CESNI/PT.

7. Langue de travail

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/Elec effectue ses travaux en langue anglaise conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre e) des règles internes relatives aux groupes de travail. Les documents de base seront mis à disposition dans les quatre langues de travail.

**Mission du Groupe de travail temporaire des dispositions transitoires
dans le domaine des prescriptions techniques des bateaux (CESNI/PT/DT)**

1. Mission

Le programme de travail 2022-2024 du CESNI prévoit la tâche suivante : « Réviser et simplifier les dispositions transitoires pour les bateaux existants avec l'appui d'un Groupe de travail temporaire » (PT-7).

L'objectif est de préparer la révision des dispositions transitoires énoncées aux chapitres 32 et 33 de l'ES-TRIN, ainsi que des cadres réglementaires associés, en vue de simplifier l'application de l'ES-TRIN aux bateaux existants (par exemple, présentation de toutes les dispositions transitoires dans un tableau unique).

À la lumière des travaux préparatoires réalisés par la délégation belge (CESNI/PT (20) 34) et par un Groupe de volontaires (CESNI/PT (21) 14 rev. 1), le Groupe de travail CESNI/PT devrait finaliser une liste de principes pour guider cette révision des dispositions transitoires.

À cette fin, le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/DT a pour mission de préparer un projet d'amendement des chapitres 32 et 33 de l'ES-TRIN et d'évaluer l'impact de ces amendements.

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/DT effectue sa mission sous la supervision du Groupe de travail permanent CESNI/PT.

2. Composition

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/DT est composé comme suit :

M. Stangl-Brachnik (Autriche)
M. Delaere (Belgique)
M. Ivan Bilić Prcić (Croatie)
M. Gorges (France)
MM. Segieth et Lindemann (Allemagne)
Mme van Dijk (Pays-Bas)
Mme Magnard, M. Körschgen (Suisse)

Sur proposition d'un des membres susmentionnés, le Groupe de travail peut décider d'inviter des experts individuels à participer aux travaux sur un sujet particulier.

3. Planification des travaux

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/DT réalise ses travaux sur la période 2022-2024, en vue de l'intégration des résultats dans l'ES-TRIN 2025/1.

4. Nombre et fréquence des réunions

Neuf réunions d'une durée d'un jour au maximum sont prévues sur 2022-2024.

Le nombre et la durée des réunions ne pourront être augmentés qu'en concertation avec le Secrétariat de la CCNR, avec l'accord du CESNI/PT et conformément à l'accord financier pluriannuel entre la CCNR et la Commission européenne visé à l'article 2, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail.

5. Rapports du président du Groupe de travail temporaire

Conformément à l'article 3, paragraphe 4 des Règles internes du CESNI relatives aux groupes de travail, le président du Groupe de travail temporaire fait rapport régulièrement des travaux au Groupe de travail permanent CESNI/PT.

6. Appui du Secrétariat

Le Secrétariat de la CCNR appuie les travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/PT/DT en apportant une assistance organisationnelle et administrative pour :

- préparer l'ordre du jour des réunions et relevés de conclusions des réunions (pas de compte-rendu détaillés) ;
- assurer un niveau d'information uniforme pour les membres du groupe sur le contenu et les questions administratives ;
- soutenir l'organisation des réunions et la communication ;
- soutenir la préparation des propositions à soumettre au Groupe de travail permanent CESNI/PT.

7. Langue de travail

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/DT effectue ses travaux en langue anglaise conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre e), des règles internes relatives aux groupes de travail. Les documents de base seront mis à disposition dans les quatre langues de travail du CESNI.

Annexe 4 à la résolution CESNI 2021-II-1

Mission du Groupe de travail temporaire pour le nouveau modèle de certificat de bateau (CESNI/PT/MOD)

1. Mission

Le programme de travail 2022-2024 du CESNI prévoit la tâche suivante : « Élaborer un nouveau modèle du certificat de bateau de navigation intérieure et l'instruction de service (ESI) correspondante » (PT-6).

À la lumière des travaux préparatoires et des principes approuvés par le Groupe de travail CESNI/PT (CESNI/PT (20) 46 rev. 1 et CESNI/PT (21)m 22, point 7), ainsi que des travaux réalisés par le Groupe de volontaires, le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/MOD a pour mission :

- d'examiner les champs de données à inclure dans le nouveau modèle de certificat ;
- de préparer une proposition relative à un nouveau modèle de certificat (champs de données et formatage) ;
- d'organiser un atelier en vue de recueillir l'avis d'autres parties prenantes telles que la profession et les polices fluviales, d'identifier les ajustements possibles et de faciliter l'acceptation du nouveau modèle de certificat.

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/MOD effectue sa mission sous la supervision du Groupe de travail permanent CESNI/PT.

2. Composition

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/MOD est composé comme suit :

M. Stangl-Brachnik (Autriche)
M. Delaere (Belgique)
M. Ivan Bilić Prcić (Croatie)
M. Gorges (France)
MM. Segieth et Wernicke (Allemagne)
Mme van Dijk (Pays-Bas)
Mme Magnard, M. Körschgen (Suisse)
M. Joormann (GERC)

Sur proposition d'un des membres susmentionnés, le Groupe de travail peut décider d'inviter des experts individuels à participer aux travaux sur un sujet particulier.

3. Planification des travaux

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/MOD réalise ses travaux sur la période 2022-2024, en vue de l'intégration des résultats dans l'ES-TRIN 2025/1.

4. Nombre et fréquence des réunions

Trois réunions physiques d'une durée d'un jour au maximum, ainsi que six réunions en ligne d'une demi-journée au maximum, sont prévues sur 2022-2024.

Le nombre et la fréquence des réunions ne peuvent être augmentés par le Groupe de travail temporaire.

5. Rapports du président du Groupe de travail temporaire

Conformément à l'article 3, paragraphe 4 des Règles internes du CESNI relatives aux groupes de travail, le président du Groupe de travail temporaire fait rapport régulièrement des travaux au Groupe de travail permanent CESNI/PT.

6. Appui du Secrétariat

Le Secrétariat de la CCNR appuie les travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/PT/MOD en apportant une assistance organisationnelle et administrative pour :

- préparer l'ordre du jour des réunions et relevés de conclusions des réunions (pas de compte-rendu détaillés) ;
- assurer un niveau d'information uniforme pour les membres du groupe sur le contenu et les questions administratives ;
- soutenir l'organisation des réunions et la communication ;
- soutenir la préparation des propositions à soumettre au Groupe de travail permanent CESNI/PT.

7. Langue de travail

Le Groupe de travail temporaire CESNI/PT/MOD effectue ses travaux en langue anglaise conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre e), des règles internes relatives aux groupes de travail. Les documents de base seront mis à disposition dans les quatre langues de travail du CESNI.

Résolution CESNI 2021-II-2

Modification du mandat du Groupe de travail temporaire de la gestion de qualité (CESNI/QP/QM)

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »)

vu l'article 8 du Règlement intérieur du CESNI,

vu les Règles internes relatives aux groupes de travail du CESNI,

vu la résolution CESNI 2019-I-1,

modifie, à la demande du Groupe de travail des qualifications professionnelles (CESNI/QP), le mandat du Groupe de travail temporaire de la gestion de qualité (CESNI/QP/QM).

Les missions de ce groupe de travail temporaire sont précisées en annexe.

La présente résolution entre en vigueur immédiatement.

Annexe

Mission du Groupe de travail temporaire de la gestion de qualité (CESNI/QP/QM)

1. Mission

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/QM est chargé d'élaborer les avant-projets des standards de gestion de qualité et de réaliser les travaux y afférant. Cela inclut en particulier les standards mentionnés dans les tâches 1 à 4, 6 à 8 et 16 à 26 du programme de travail du CESNI 2022-2024 adopté conformément à l'article 6 du Règlement intérieur CESNI (Résolution CESNI 2021-II-8).

Le groupe de travail CESNI/QP/QM effectue sa mission sous la supervision du groupe de travail permanent CESNI/QP.

2. Composition

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/QM est composé comme suit :

Experts nationaux

M. BIRKLHUBER (Autriche)
M. JOCH (Autriche)
Mme DEMOULIN (Belgique)
Mme LIÉGEOIS (Belgique)
M. VAN DEN BOSSCHE (Belgique)
M. DABROWSKI (République tchèque)
Mme MERIDAN (France)
M. NEHAB (Allemagne)
Mme NETHÖVEL-KATHSTEDE (Allemagne)
M. NILLES (Luxembourg)
Mme KLIEST (Pays-Bas)
Mme VAN DEN BELD (Pays-Bas)
[M. VAN DER HOEVEN \(Pays-Bas\)](#)
M. CHALUPKA (Slovaquie) – suppléante : Mme CSÖBÖKOVÁ (Slovaquie)
Mme FOSELLI (Suisse)

Commissions fluviales

M. ALEXANDER (Commission du Danube)
M. MILKOVIĆ (Commission de la Save)

Organisations agréées

Mme BLOM (UENF)
M. FIETZE (UENF)
Mme BECKSCHÄFER (OEB)
M. KERKHOF (ETF)

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/QM désigne en son sein la personne qui assure la présidence.

3. Planification des travaux

Pour effectuer sa mission, le Groupe de travail temporaire de la gestion de qualité dispose d'un délai de 3 ans (2022-2024). Il est tenu d'observer à cet effet les priorités fixées dans le programme de travail du CESNI.

4. Nombre et fréquence des réunions

Douze réunions d'une durée d'un jour sont prévues sur une période de trois ans (2022-2024) permettant au groupe de travail temporaire de mener à bien sa mission.

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/QM arrêtera lors de sa première réunion après l'entrée en application de cette résolution, puis au début de chaque année, un calendrier des réunions prévues.

Le nombre et la fréquence des réunions ne peuvent être augmentés par le groupe de travail temporaire.

5. Rapports du président du groupe de travail CESNI/QP/QM

Conformément à l'article 3, paragraphe 4 des Règles internes relatives aux groupes de travail, le président du groupe de travail fait rapport régulièrement sur les travaux au groupe de travail permanent CESNI/QP.

6. Appui du Secrétariat

M. Jörg Rusche, en sa qualité d'administrateur chargé des qualifications professionnelles, appuie les travaux du Groupe de travail temporaire de la gestion de qualité :

- convocation des réunions et relevés de conclusions des réunions ;
- soutien pour la préparation des propositions à soumettre au groupe de travail CESNI/QP et des documents de synthèse.

7. Langue de travail

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/QM effectue ses travaux en langue anglaise conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre e) des Règles internes relatives aux groupes de travail.

Résolution CESNI 2021-II-3

Modification du mandat du Groupe de travail temporaire des prescriptions relatives aux équipages CESNI/QP/Crew

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »)

vu l'article 8 du Règlement intérieur du CESNI,

vu les Règles internes relatives aux groupes de travail du CESNI,

vu la résolution CESNI 2019-I-2,

modifie, à la demande du Groupe de travail des qualifications professionnelles (CESNI/QP), le mandat du Groupe de travail temporaire des prescriptions relatives aux équipages (CESNI/QP/Crew).

Les missions de ce groupe de travail temporaire sont précisées en annexe.

La présente résolution entre en vigueur immédiatement.

Annexe

Mission du Groupe de travail temporaire des prescriptions relatives aux équipages (CESNI/QP/Crew)

1. Mission

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/Crew est chargé d'effectuer les travaux en matière d'équipages inscrits au programme de travail pluriannuel du CESNI 2022-2024, adopté conformément à l'article 6 du Règlement intérieur du CESNI et plus particulièrement des tâches 9 à 12 de ce programme (Résolution CESNI 2021-II-8).

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/Crew effectue sa mission sous la supervision du groupe de travail permanent CESNI/QP.

2. Composition

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/Crew est composé comme suit :

Experts nationaux

M. BIRKLHUBER (Autriche)
Mme DEMOULIN (Belgique)
Mme LIÉGEOIS (Belgique)
M. VAN DEN BOSSCHE (Belgique)
M. DABROWSKI (République tchèque)
Mme MERIDAN (France)
M. NEHAB (Allemagne)
Mme NETHÖVEL-KATHSTEDE (Allemagne)
M. NILLES (Luxembourg)
Mme KLIEST (Pays-Bas)
M. CHALUPKA (Slovaquie) – suppléante : Mme CSÖBÖKOVÁ (Slovaquie)
Mme FOSELLI (Suisse)

Commissions fluviales

M. ALEXANDER (Commission du Danube)
M. MILKOVIĆ (Commission de la Save)

Organisations agréées

Mme BLOM (UENF)
M. FIETZE (UENF)
Mme BECKSCHÄFER (OEB)
M. KERKHOF (ETF)

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/Crew désigne en son sein la personne qui assure la présidence.

3. Planification des travaux

Pour effectuer sa mission, le Groupe de travail temporaire des prescriptions relatives aux équipages dispose d'un délai de 3 ans (2022-2024). Il est tenu d'observer à cet effet les priorités fixées dans le programme de travail du CESNI.

4. Nombre et fréquence des réunions

Douze réunions d'une durée d'un jour sont prévues sur une période de trois ans (2022-2024) permettant au groupe de travail temporaire de mener à bien sa mission.

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/Crew arrêtera lors de sa première réunion après l'entrée en application de cette résolution, puis au début de chaque année, un calendrier des réunions prévues.

Le nombre et la fréquence des réunions ne peuvent être augmentés par le groupe de travail temporaire.

5. Rapports du président du groupe de travail CESNI/QP/Crew

Conformément à l'article 3, paragraphe 4 des Règles internes relatives aux groupes de travail, le président du groupe de travail fait rapport régulièrement sur les travaux au groupe de travail permanent CESNI/QP.

6. Appui du Secrétariat

M. Jörg Rusche, en sa qualité d'administrateur chargé des qualifications professionnelles, appuie les travaux du Groupe de travail temporaire des prescriptions relatives aux équipages :

- convocation des réunions et relevés de conclusions des réunions ;
- soutien pour la préparation des propositions à soumettre au groupe de travail CESNI/QP et des documents de synthèse.

7. Langue de travail

Le groupe de travail temporaire CESNI/QP/Crew effectue ses travaux en langue anglaise conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre e) des Règles internes relatives aux groupes de travail.

Résolution CESNI 2021-II-4

Renouvellement du mandat du Groupe de travail temporaire pour un système électronique d'affichage de cartes et d'informations pour la navigation intérieure (CESNI/TI/Inland ECDIS)

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI),

vu l'article 8 de son Règlement intérieur,

vu ses Règles internes relatives aux groupes de travail,

sur la demande du Groupe de travail permanent des technologies de l'information (CESNI/TI), renouvelle le mandat du Groupe de travail temporaire pour un système électronique d'affichage de cartes et d'informations pour la navigation intérieure (CESNI/TI/Inland ECDIS).

La mission de ce groupe de travail temporaire est modifiée et précisée en annexe.

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Annexe

Mission du Groupe de travail temporaire pour un système électronique d'affichage de cartes et d'informations pour la navigation intérieure (CESNI/TI/Inland ECDIS)

1. Mission

Les principales missions du **Groupe de travail temporaire pour un système électronique d'affichage de cartes et d'informations pour la navigation intérieure** (CESNI/TI/Inland ECDIS) sont les suivantes :

- préparer des propositions en vue de révisions d'ES-RIS sur les parties relatives aux **Systèmes électroniques d'affichage de cartes et d'informations pour la navigation intérieure** (y compris les exigences opérationnelles et de performance, méthodes d'essai et résultats exigés) conformément au programme de travail pluriannuel du CESNI pour 2022-2024 ;
- apporter des conseils en vue de la bonne mise en œuvre des standards dans le domaine des services d'information fluviale (SIF), en particulier de l'ECDIS Intérieur ou pour d'autres tâches figurant au programme de travail et en lien avec les compétences du groupe ;
- apporter des conseils et des analyses relatifs aux standards dans le domaine des SIF, en particulier pour l'ECDIS Intérieur ou pour d'autres tâches figurant au programme de travail et en lien avec les compétences du groupe.

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS effectue sa mission sous la supervision du Groupe de travail permanent des technologies de l'information (CESNI/TI) et coopère avec le Groupe chargé de l'harmonisation des cartes électroniques de navigation intérieure (Inland Electronic Navigational Charts Harmonization Group - IEHG) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

2. Composition

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS est composé d'experts possédant un haut niveau de compétence en matière de SIF et en particulier dans le domaine de l'ECDIS Intérieur, désignés par les membres du CESNI visés à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, lettres a), b) et c), du Règlement intérieur du CESNI.

Les experts individuels visés à l'article 2, paragraphe 3, lettre d), du Règlement intérieur du CESNI informent le Secrétariat s'ils souhaitent participer aux travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS.

Par principe les membres du groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS créé par la résolution 2019-II-6 sont reconduits comme membres du groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS objet de cette résolution.

Le Secrétariat est tenu dûment informé de toute modification de la composition du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS.

3. Planification des travaux

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS débutera ses travaux conformément à sa mission décrite au paragraphe 1 à partir du 1er janvier 2022 et les achèvera au plus tard à l'expiration du programme de travail du CESNI fin 2024.

4. Nombre et fréquence des réunions

11 réunions d'une demi-journée au maximum sont prévues de 2022 à 2024.

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS arrête un calendrier des réunions lors de sa première réunion après l'entrée en application de la présente résolution et en concertation avec CESNI/TI et les autres groupes de travail temporaires.

Le nombre et la fréquence des réunions ne pourront être augmentés qu'en accord avec le Secrétariat de la CCNR, en concertation avec le CESNI et conformément à l'accord financier pluriannuel entre la CCNR et la Commission européenne visé à l'article 2, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail.

5. Rapports du président du groupe de travail temporaire

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président du groupe de travail temporaire, assiste aux réunions du Groupe de travail permanent CESNI/TI et présente régulièrement des rapports sur les travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS.

Le président et le vice-président du groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS créé par la résolution 2019-II-6 sont tacitement renouvelés dans leur fonction à la date d'entrée en vigueur de cette résolution.

6. Appui par le Secrétariat

Le Secrétariat appuie les travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS comme suit :

- convocation des réunions et appui pour la documentation et la communication des résultats et des comptes rendus des réunions ;
- appui pour la préparation des propositions à soumettre au Groupe de travail permanent CESNI/TI et des documents de synthèse.

7. Langue de travail

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/Inland ECDIS effectue ses travaux en langue anglaise conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre e) des règles internes relatives aux groupes de travail. Les propositions présentées au groupe de travail CESNI/TI sont toutefois distribuées dans les quatre langues de travail du CESNI, à l'exception des parties des propositions qui ne requièrent pas de traduction.

Résolution CESNI 2021-II-5

Renouvellement du mandat du Groupe de travail temporaire pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure (CESNI/TI/ERI)

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI),

vu l'article 8 de son Règlement intérieur,

vu ses Règles internes relatives aux groupes de travail,

sur la demande du Groupe de travail permanent des technologies de l'information (CESNI/TI),

renouvelle le mandat du Groupe de travail temporaire pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure (CESNI/TI/ERI).

La mission de ce groupe de travail temporaire est modifiée et précisée en annexe.

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Annexe

Mission du Groupe de travail temporaire pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure (CESNI/TI/ERI)

1. Mission

Les principales missions du Groupe de travail **pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure** (CESNI/TI/ERI) sont les suivantes :

- préparer des propositions en vue de révisions d'ES-RIS sur les parties relatives aux **système d'annonces électroniques en navigation intérieure** (y compris les exigences opérationnelles et de performance, méthodes d'essai et résultats exigés) conformément au programme de travail pluriannuel du CESNI pour 2022-2024 ;
- apporter des conseils en vue de la bonne mise en œuvre des standards dans le domaine des services d'information fluviale (SIF), en particulier du système d'annonces électroniques en navigation intérieure ou pour d'autres tâches figurant au programme de travail et en lien avec les compétences du groupe ;
- apporter des conseils et des analyses relatifs aux standards dans le domaine des SIF, en particulier pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure ou pour d'autres tâches figurant au programme de travail et en lien avec les compétences du groupe.

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI effectue sa mission sous la supervision du Groupe de travail permanent des technologies de l'information (CESNI/TI).

2. Composition

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI est composé d'experts possédant un haut niveau de compétence en matière de SIF et en particulier dans le domaine du système d'annonces électroniques en navigation intérieure, désignés par les membres du CESNI visés à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, lettres a), b) et c), du Règlement intérieur du CESNI.

Les experts individuels visés à l'article 2, paragraphe 3, lettre d), du Règlement intérieur du CESNI informent le Secrétariat s'ils souhaitent participer aux travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI.

Par principe les membres du groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI créé par la résolution 2019-II-7 sont reconduits comme membres du groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI objet de cette résolution.

Le Secrétariat est tenu dûment informé de toute modification de la composition du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI.

3. Planification des travaux

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI débutera ses travaux conformément à sa mission décrite au paragraphe 1 à partir du 1er janvier 2022 et les achèvera au plus tard à l'expiration du programme de travail du CESNI fin 2024.

4. Nombre et fréquence des réunions

11 réunions d'une demi-journée au maximum sont prévues de 2022 à 2024.

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI arrête un calendrier des réunions lors de sa première réunion après l'entrée en application de la présente résolution et en concertation avec CESNI/TI et les autres groupes de travail temporaires.

Le nombre et la fréquence des réunions ne pourront être augmentés qu'en accord avec le Secrétariat de la CCNR, en concertation avec le CESNI et conformément à l'accord financier pluriannuel entre la CCNR et la Commission européenne visé à l'article 2, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail.

5. Rapports du président du groupe de travail temporaire

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président du groupe de travail temporaire, assiste aux réunions du Groupe de travail permanent CESNI/TI et présente régulièrement des rapports sur les travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI.

Le président et le vice-président du groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI créé par la résolution 2019-II-7 sont tacitement renouvelés dans leur fonction à la date d'entrée en vigueur de cette résolution

6. Appui par le Secrétariat

Le Secrétariat appuie les travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI comme suit :

- convocation des réunions et appui pour la documentation et la communication des résultats et des comptes rendus des réunions ;
- appui pour la préparation des propositions à soumettre au Groupe de travail permanent CESNI/TI et des documents de synthèse.

7. Langue de travail

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/ERI effectue ses travaux en langue anglaise conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre e) des règles internes relatives aux groupes de travail. Les propositions présentées au Groupe de travail CESNI/TI sont toutefois distribuées dans les quatre langues de travail du CESNI, à l'exception des parties des propositions qui ne requièrent pas de traduction.

Résolution CESNI 2021-II-6

Renouvellement du mandat du Groupe de travail temporaire pour le suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure (CESNI/TI/VTT)

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI),

vu l'article 8 de son Règlement intérieur,

vu ses Règles internes relatives aux groupes de travail,

sur la demande du Groupe de travail permanent des technologies de l'information (CESNI/TI),

renouvelle le mandat du Groupe de travail temporaire pour le suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure (CESNI/TI/VTT).

La mission de ce groupe de travail temporaire est modifiée et précisée en annexe.

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Annexe

Annexe à la résolution CESNI 2021-II-6

Mission du Groupe de travail temporaire pour le suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure (CESNI/TI/VTT)

1. Mission

Les principales missions du Groupe de travail pour le **suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure** (CESNI/TI/VTT) sont les suivantes :

- préparer des propositions en vue de révisions d'ES-RIS sur les parties relatives aux **suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure** (y compris les exigences opérationnelles et de performance, méthodes d'essai et résultats exigés) conformément au programme de travail pluriannuel du CESNI pour 2022-2024 ;
- apporter des conseils en vue de la bonne mise en œuvre des standards dans le domaine des services d'information fluviale (SIF), en particulier du Standard suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure ou pour d'autres tâches figurant au programme de travail et en lien avec les compétences du groupe ;
- apporter des conseils et des analyses relatifs aux standards dans le domaine des SIF, en particulier pour le suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure ou pour d'autres tâches figurant au programme de travail et en lien avec les compétences du groupe.

Le groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT effectue sa mission sous la supervision du Groupe de travail permanent des technologies de l'information (CESNI/TI).

2. Composition

Le groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT est composé d'experts possédant un haut niveau de compétence en matière de SIF et en particulier dans le domaine du suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure, désignés par les membres du CESNI visés à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, lettres a), b) et c), du Règlement intérieur du CESNI.

Les experts individuels visés à l'article 2, paragraphe 3, lettre d), du Règlement intérieur du CESNI informent le Secrétariat s'ils souhaitent participer aux travaux du groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT.

Par principe les membres du groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT créé par la résolution 2019-II-8 sont reconduits comme membres du groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT objet de cette résolution.

Le Secrétariat est tenu dûment informé de toute modification de la composition du groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT.

3. Planification des travaux

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT débutera ses travaux conformément à sa mission décrite au paragraphe 1 à partir du 1er janvier 2022 et les achèvera au plus tard à l'expiration du programme de travail du CESNI fin 2024.

4. Nombre et fréquence des réunions

11 réunions d'une demi-journée au maximum sont prévues de 2022 à 2024.

Le groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT arrête un calendrier des réunions lors de sa première réunion après l'entrée en application de la présente résolution et en concertation avec CESNI/TI et les autres groupes de travail temporaires.

Le nombre et la fréquence des réunions ne pourront être augmentés qu'en accord avec le Secrétariat de la CCNR, en concertation avec le CESNI et conformément à l'accord financier pluriannuel entre la CCNR et la Commission européenne visé à l'article 2, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail.

5. Rapports du président du groupe de travail temporaire

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président du groupe de travail temporaire, assiste aux réunions du groupe de travail permanent CESNI/TI et présente régulièrement des rapports sur les travaux du groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT.

Le président du groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT créé par la résolution 2019-II-8 est tacitement renouvelé dans sa fonction à la date d'entrée en vigueur de cette résolution.

6. Appui par le Secrétariat

Le Secrétariat appuie les travaux du groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT comme suit :

- convocation des réunions et appui pour la documentation et la communication des résultats et des comptes rendus des réunions ;
- appui pour la préparation des propositions à soumettre au groupe de travail permanent CESNI/TI et des documents de synthèse.

7. Langue de travail

Le groupe de travail temporaire CESNI/TI/VTT effectue ses travaux en langue anglaise conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre e) des règles internes relatives aux groupes de travail. Les propositions présentées au Groupe de travail CESNI/TI sont toutefois distribuées dans les quatre langues de travail du CESNI, à l'exception des parties des propositions qui ne requièrent pas de traduction.

Résolution CESNI 2021-II-7

Renouvellement du mandat du Groupe de travail temporaire pour les avis à la batellerie (CESNI/TI/NtS)

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI),

vu l'article 8 de son Règlement intérieur,

vu ses Règles internes relatives aux groupes de travail,

sur la demande du Groupe de travail permanent des technologies de l'information (CESNI/TI),

renouvelle le mandat du Groupe de travail temporaire pour les avis à la batellerie (CESNI/TI/NtS).

La mission de ce groupe de travail temporaire est modifiée et précisée en annexe.

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Annexe

Annexe à la résolution CESNI 2021-II-7

Mission du Groupe de travail temporaire pour les avis à la batellerie (CESNI/TI/NtS)

1. Mission

Les principales missions du Groupe de travail **pour les avis à la batellerie** (CESNI/TI/NtS) sont les suivantes :

- préparer des propositions en vue de révisions d'ES-RIS sur les parties relatives aux **avis à la batellerie** (y compris les exigences opérationnelles et de performance, méthodes d'essai et résultats exigés) conformément au programme de travail pluriannuel du CESNI pour 2022-2024 ;
- apporter des conseils en vue de la bonne mise en œuvre des standards dans le domaine des services d'information fluviale (SIF), en particulier des avis à la batellerie ou pour d'autres tâches figurant au programme de travail et en lien avec les compétences du groupe ;
- apporter des conseils et des analyses relatifs aux standards dans le domaine des SIF, en particulier pour les avis à la batellerie ou pour d'autres tâches figurant au programme de travail et en lien avec les compétences du groupe.

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS effectue sa mission sous la supervision du Groupe de travail permanent des technologies de l'information (CESNI/TI).

2. Composition

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS est composé d'experts possédant un haut niveau de compétence en matière de SIF et en particulier dans le domaine des avis à la batellerie, désignés par les membres du CESNI visés à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, lettres a), b) et c), du Règlement intérieur du CESNI.

Les experts individuels visés à l'article 2, paragraphe 3, lettre d), du Règlement intérieur du CESNI informent le Secrétariat s'ils souhaitent participer aux travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS.

Par principe les membres du groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS créé par la résolution 2019-II-9 sont reconduits comme membres du groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS objet de cette résolution.

Le Secrétariat est tenu dûment informé de toute modification de la composition du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS.

3. Planification des travaux

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS débutera ses travaux conformément à sa mission décrite au paragraphe 1 à partir du 1er janvier 2022 et les achèvera au plus tard à l'expiration du programme de travail du CESNI fin 2024.

4. Nombre et fréquence des réunions

11 réunions d'une demi-journée au maximum sont prévues de 2022 à 2024.

Le groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS arrête un calendrier des réunions lors de sa première réunion après l'entrée en application de la présente résolution et en concertation avec CESNI/TI et les autres groupes de travail temporaires.

Le nombre et la fréquence des réunions ne pourront être augmentés qu'en accord avec le Secrétariat de la CCNR, en concertation avec le CESNI et conformément à l'accord financier pluriannuel entre la CCNR et la Commission européenne visé à l'article 2, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail.

5. Rapports du président du groupe de travail temporaire

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, des règles internes relatives aux groupes de travail, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président du groupe de travail temporaire, assiste aux réunions du Groupe de travail permanent CESNI/TI et présente régulièrement des rapports sur les travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS.

Le président et le vice-président du groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS créé par la résolution 2019-II-9 sont tacitement renouvelés dans leur fonction à la date d'entrée en vigueur de cette résolution.

6. Appui par le Secrétariat

Le Secrétariat appuie les travaux du Groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS comme suit :

- convocation des réunions et appui pour la documentation et la communication des résultats et des comptes rendus des réunions ;
- appui pour la préparation des propositions à soumettre au Groupe de travail permanent CESNI/TI et des documents de synthèse.

7. Langue de travail

Le Groupe de travail temporaire CESNI/TI/NtS effectue ses travaux en langue anglaise conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre e) des règles internes relatives aux groupes de travail. Les propositions présentées au Groupe de travail CESNI/TI sont toutefois distribuées dans les quatre langues de travail du CESNI, à l'exception des parties des propositions qui ne requièrent pas de traduction.

Résolution CESNI 2021-II-8

Programme de travail CESNI 2022-2024

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI),

vu son Règlement intérieur, en particulier son article 6,

vu les Orientations stratégiques à partir de 2022, proposées par le Secrétariat de la CCNR et la DG MOVE,

adopte le programme de travail CESNI 2022-2024,

et s'engage à adapter ce programme de travail si cela s'avérait nécessaire en considération en particulier des cadres réglementaires concernés de l'Union européenne et de la CCNR.

Annexe (séparée)

Décision du 28 octobre 2021

Adoption du corrigendum 1 à l'ES-TRIN, édition 2021/1

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI ») adopte le corrigendum 1 à l'ES-TRIN, édition 2021/1.

Annexe

**Standard européen établissant les prescriptions techniques
des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) - Édition 2021/1
Corrigendum 1**

1. Dans l'ES-TRIN les termes « Commissie van deskundigen » sont remplacés par les termes « Commissie van Deskundigen » (ne concerne que la version néerlandaise).
2. La table des matières est modifiée comme suit :
 - a) L'indication relative à l'article 8.07 (ne concerne que la version néerlandaise)
 - b) L'indication relative à l'article 22.06 est rédigée comme suit :

“Article 22.06 Essai de stabilité”
 - c) L'indication relative au chapitre 31 (ne concerne que la version néerlandaise)
 - d) L'indication relative à l'annexe 3 est rédigée comme suit :

“ANNEXE 3 MODELE DES CERTIFICATS DE BATEAU DE NAVIGATION INTERIEURE
 ET MODELE DE REGISTRE DES CERTIFICATS DE BATEAU DE
 NAVIGATION INTERIEURE”
 - e) L'indication relative à l'annexe 3, section II, est rédigée comme suit :

“Section II Modèle de certificat provisoire de bateau de navigation
 intérieure”
 - f) L'indication relative à l'ESI-II-10 (ne concerne que la version anglaise)
 - g) L'indication relative à l'ESI-III-2 (ne concerne que la version néerlandaise)
3. L'article 1.01, chiffre 4.8, est rédigé comme suit :

« 4.8. "déplacement" ou "Δ" la masse totale du bateau, cargaison comprise en t ; »
4. L'article 8.07, titre (ne concerne que la version néerlandaise)
5. L'article 9.01, chiffre 1 (ne concerne que la version néerlandaise)
6. L'article 9.05, chiffre 3, 2^{ème} alinéa (ne concerne que la version néerlandaise)

7. *L'article 10.11, chiffre 17, lettre a), est rédigé comme suit :*

- « a) Ces locaux doivent être protégés contre l'incendie d'un ou de plusieurs accumulateurs lithium-ion sur la base d'un concept de protection contre l'incendie élaboré par un expert,
- aa) tenant compte des autres équipements situés dans le même local,
 - bb) tenant compte des instructions du fabricant de l'accumulateur lithium-ion,
 - cc) incluant des dispositions pour les systèmes d'alarme.

Un concept de protection contre l'incendie peut ne pas être exigé, si les accumulateurs lithium-ion sont logés dans une enveloppe résistante à l'incendie, qui est équipée :

- dd) d'au moins un dispositif de surveillance (incendie et emballement thermique) et
- ee) par dérogation à l'article 13.06, d'une installation d'extinction d'incendie fixée à demeure appropriée pour la protection des objets. »

8. *L'article 10.15, chiffre 1, dernière phrase, est rédigé comme suit :*

« Sont admises pour constater que les câbles électriques sont difficilement inflammables, les exigences

- a) des séries des normes européennes EN 60332-1, EN 60332-3 dans leur teneur en vigueur au 6 juillet 2017 ou
- b) des prescriptions équivalentes d'un des États membres. »

9. *L'article 11.00, chiffre 3, est rédigé comme suit :*

« 3. "propulsion principale électrique" une propulsion électrique de bateau qui est employée pour obtenir la manœuvrabilité prescrite au chapitre 5 ; »

10. *L'article 13.04, chiffre 1 (ne concerne que la version anglaise)*

11. *L'article 13.05 est modifié comme suit :*

- a) *Le chiffre 2, titre, est rédigé comme suit :*

« 2. Ventilation, admission d'air »

- b) *Le chiffre 10, lettre d) (ne concerne que la version anglaise)*

12. *L'article 19.06, chiffre 9, première phrase, est rédigé comme suit :*

« 9. Les escaliers et leurs paliers situés dans les zones destinées aux passagers doivent satisfaire aux exigences suivantes : »

13. *L'article 19.09, chiffre 4 (ne concerne que la version anglaise)*

14. *L'article 19.10, chiffre 4, lettre h) (ne concerne que la version anglaise)*

15. *L'article 19.11 (ne concerne que la version anglaise)*

a) *Le chiffre 2, lettre a), tableau, note 3*

b) *Le chiffre 2, lettre a), tableau, note 5*

c) *Le chiffre 2, lettre a), aa)*

d) *Le chiffre 2, lettre a), bb)*

e) *Les chiffres 3 à 5*

f) *Le chiffre 9, lettre c)*

16. L'article 19.13, chiffre 2, lettre d) (ne concerne que la version anglaise)

17. L'article 22.06 est rédigé comme suit :

**« Article 22.06
Essai de stabilité »**

1. La preuve de stabilité visée aux articles 22.07 et 22.08 doit être établie sur la base d'un essai de stabilité effectué en bonne et due forme.
2. Si lors d'un essai de stabilité, une gîte suffisante ne peut être atteinte, ou si l'essai de stabilité conduit à des difficultés techniques déraisonnables, un calcul de poids et de centre de gravité peut être alors effectué en remplacement dudit essai. Le résultat du calcul de poids doit être contrôlé à l'aide de mesures de tirant d'eau et la différence ne doit pas excéder $\pm 5\%$. »

18. L'article 22.07, chiffre 2, lettre d, est rédigé comme suit :

- « d) description des situations d'utilisation avec les données correspondantes concernant la masse et le centre de gravité y compris l'état lège et la situation de l'engin pour son transport ; »

19. L'article 23.03, chiffre 1, lettre d) (ne concerne que la version néerlandaise)

20. L'article 26.01, chiffre 2, lettre f), bb) et cc) est rédigé comme suit :

- « bb) article 17.13, le contrôle après mise en service de l'installation à gaz liquéfiés étant assurée conformément aux exigences de la directive 2013/53/UE et une attestation de contrôle étant présenté à la Commission de visite ;
- cc) article 17.14 et article 17.15, l'installation à gaz liquéfiés devant être conforme aux exigences de la directive 2013/53/UE ; »

21. Le chapitre 31, titre (ne concerne que la version néerlandaise)

22. Le tableau ad article 32.02, chiffre 2, est modifié comme suit :

- a) L'indication relative à l'article 8.02, chiffre 1 (ne concerne que la version néerlandaise)
- b) L'indication relative à l'article 8.02, chiffre 4 (ne concerne que la version néerlandaise)
- c) L'indication relative à l'article 8.02, chiffre 4, colonne « Objet » (ne concerne que la version anglaise)
- d) L'indication relative à l'article 8.02, chiffre 5, est insérée après l'article 8.02, chiffre 4, comme suit :

«

Articles et chiffres	Objet	Délai ou observations
----------------------	-------	-----------------------

8.02	ch. 5	Système de gainage	N.R.T., au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	1.1.2025
------	-------	--------------------	---	----------

»

23. L'article 32.03, chiffre 4, est rédigé comme suit :

“4. Pour les bateaux d'excursions journalières dont la quille a été posée le 1er avril 1976 ou antérieurement, jusqu'au premier renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1er janvier 2045, l'article 19.11, chiffre 13, n'est pas applicable pour les escaliers servant de voie d'évacuation s'ils peuvent être utilisés en cas d'incendie aussi longtemps environ que les escaliers à charpente métallique.”

24. Le tableau ad article 32.05, chiffre 5, est modifié comme suit :

- a) L'indication relative à l'article 8.02, chiffre 4 (ne concerne que les versions néerlandaise et anglaise)
- b) L'indication relative à l'article 8.02, chiffre 5 (ne concerne que la version néerlandaise)

25. Le tableau ad article 33.02, chiffre 2, est modifié comme suit :

- a) L'indication relative à l'article 8.02, chiffre 4 (ne concerne que les versions allemande et anglaise)
- b) L'indication relative à l'article 8.02, chiffre 5 (ne concerne que les versions allemande et néerlandaise)
- c) L'indication relative à l'article 14.12 est rédigée comme suit :

«

Articles et chiffres		Objet	Délai ou observations	
14.12	ch. 2 à 6, 8 et 9	Grues : plaque du fabricant, charge maximale admissible, dispositifs de protection, preuve par le calcul, contrôle par les experts, documents à bord	N.R.T., au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2029

»

26. L'annexe 3 est modifiée comme suit :

a) Le titre est rédigé comme suit :

**« ANNEXE 3
MODÈLE DES CERTIFICATS DE BATEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE
ET MODÈLE DE REGISTRE DES CERTIFICATS DE BATEAU DE NAVIGATION
INTÉRIEURE »**

b) Les entêtes sont rédigés comme suit :

« ES-TRIN

Annexe 3
Modèle des certificats de bateau de navigation intérieure
et modèle de registre des certificats de bateau de navigation intérieure

»

c) Le titre de la section II est rédigé comme suit :

**« Section II
Modèle de certificat provisoire de bateau de navigation intérieure »**

d) *La section IV, page "page de droite" (ne concerne que la version anglaise)*

27. L'annexe 5, section IV, article 2, chiffre 5 (ne concerne que la version néerlandaise)

28. L'ESI-I-1, chiffre 4, point 44, 2^{ème} paragraphe, est rédigé comme suit :

« 4^{ème} ligne : La mention "avec un jeu de rames, une amarre, une écope" est supprimée pour les nouvelles constructions, pour les nouveaux canots à bord ainsi qu'en cas de prolongation du certificat de bateau de navigation intérieure après le 1.1.2015. La mention "conformes à la norme EN 1914 : 2016" est biffée en cas de prolongation du certificat de bateau de navigation intérieure avant le 1.1.2030 (chapitre 33) si un canot conforme à cette norme ne se trouve pas déjà à bord. Si la conformité à la norme EN 1914 : 1997 est attestée, la mention "2016" peut être biffée en cas de prolongation du certificat de bateau de navigation intérieure avant le 1.9.2036. »

29. L'ESI-I-2, paragraphe « Contrôles », tableau, lignes « Art. 14.12, ch. 6 » et « Art. 14.12, ch. 7 », est rédigé comme suit :

«

Art. 14.12, ch. 6	Grues	Après 10 ans	Expert
Art. 14.12, ch. 7	Grues	Après 1 an	Spécialiste

»

30. L'ESI-II-5, titre, est rédigé comme suit :

« ESI-II-5

DÉTERMINATION DU NIVEAU SONORE

(Articles 3.04, chiffre 7, 7.01, chiffre 2, 7.03, chiffre 6, 7.09, chiffre 3, 8.10, 14.09, chiffre 3, 15.02, chiffre 5, 22.02, chiffre 3, lettre b), 22.03, chiffre 1) »

31. L'ESI-II-10 (ne concerne que la version anglaise)

- a) Le titre
- b) Les entêtes
- c) Le chiffre 2, lettre a), aa)
- d) Le chiffre 1
- e) Le chiffre 3

32. *ESI-III-2 (ne concerne que la version néerlandaise).*

33. *L'ESI-III-8, chiffres 1 et 2, titre et phrase introductive (ne concerne que les versions allemande et anglaise)*
